

ARTICLE 10

Utilisation pacifique

Chacune des Parties s'assure que la totalité des fonds, du matériel, de l'Information, de l'équipement, des services, des technologies et de l'expertise qui lui sont fournis ou qui sont fournis à ses Participants par l'autre Partie ou par les Participants de celle-ci en vue de la mise en œuvre du présent accord, servent exclusivement à des fins pacifiques et conformément au présent accord.

ARTICLE 11

Utilisation et diffusion de l'Information

1. Chacune des Parties s'assure que l'Information qu'elle considère comme confidentielle et qui est communiquée dans le cadre du présent accord ou est issue de sa mise en œuvre, est identifiée comme étant confidentielle, par l'apposition d'une marque appropriée ou autrement.
2. L'Information visée par le présent article est protégée conformément à la législation qui s'applique à la Partie ou au Participant recevant l'Information en question. Sous réserve de la législation qui s'applique à la Partie ou au Participant recevant l'Information, chaque Partie s'assure qu'aucun de ses Participants ne communique l'Information de cette nature à un tiers qui ne participe pas directement à la mise en œuvre de l'Accord sans l'autorisation écrite de la Partie ou du Participant ayant fourni l'Information.
3. Les Parties prennent toutes les dispositions appropriées, conformément à l'Accord, à leurs législations respectives et aux conventions et traités internationaux en matière de propriété intellectuelle auxquels le Canada et l'Inde sont parties, pour protéger contre toute utilisation ou divulgation non autorisée l'Information visée par le présent article.

ARTICLE 12

Propriété intellectuelle

1. Aucune disposition de l'Accord ne saurait avoir pour effet d'accorder à une Partie ou à ses Participants des droits de Propriété intellectuelle acquis par une Partie ou ses Participants avant l'entrée en vigueur du présent accord ou hors du champ d'application de ce dernier.